

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

REUNION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 23 dont les noms suivent sont inscrits sur au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ACCUEIL
MM PELLETIER		ISABELLE	MATHEMATIQUES
M. ROUX		RENAUD	MATHEMATIQUES
M. HERRERA		DENIS	MATHEMATIQUES
M. GARCHER		JEAN-PIERRE	SCIENCES PHYSIQUES-PHYSIQUE APPLIQUEE
MM DURAND		NATHALIE	MATHEMATIQUES
MM HOGUET		EMMANUELLE	LETTRES MODERNES
M. SAVIGNY		JEAN HUGUES	MATHEMATIQUES
MM GOURDON		CECILE	HISTOIRE
M. FRIEDRICH		DAMIEN	SII OPT INGENIERIE MECANIQUE
M. MATENCIO		MANUEL	MATHEMATIQUES
MM BALLAND	VANNEY	MAUD STEPHANIE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
M. BERTHOMIEU		THIERRY	SII OPT INGENIERIE MECANIQUE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

REUNION

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ACCUEIL
MM SIMON-LE CRAS	SIMON	ANNE	ARTS - ARTS PLASTIQUES
M. BURETTE		FRANCOIS	BIOCHIMIE-BIOLOGIE-BIOTECHNOLOGIE
M. AROULDASSOU		HENRI JACQUES	MATHEMATIQUES
M. PEPE		THIERRY	SCIENCES PHYSIQUES
M. CAILLAUD		THIERRY	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. ISNARD		YVES	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. MINATCHY		URBAIN	MATHEMATIQUES
M. DELPOUY		JOCELYN	SII OPT INGENIERIE DES CONSTRUCTIONS
M. ROUX		OLIVIER	HISTOIRE GEOGRAPHIE
M. JOLLI		FABRICE	ECO.& GEST. OPT FINANCE ET CONTROLE
M. KOZLOVSKY		LAURENT	SCIENCES PHYSIQUES-PHYSIQUE APPLIQUEE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
REUNION

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 10/07/2025

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 26.45 %, la part des hommes est de 73.55 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur est de 26.09 %, la part des hommes est de 73.91 %.